

BUREAU DU COURRIER
19 OCT. 2015
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Objet	3
Art. 1 : Compétences	3
Art. 2 : Publicité des actes	3
CHAPITRE II : Composition	3
Art. 3 : Composition – Administrateurs	3
Art. 4 : Les autres membres	4
Art. 5 : Renouvellement	4
Art. 6 : Absence, empêchement et vacance	4
Art. 7 : Le Président	5
CHAPITRE III : Réunions	5
Art. 8 : Convocation	5
Art. 9 : Urgence	6
Art. 10: Présence, représentation et procuration	6
Art. 11: Ordre du jour	6
Art. 12: Quorum	6
CHAPITRE IV : Organisation des séances	7
Art. 13 : Direction	7
Art. 14 : Secrétariat des séances	7
Art. 15 : Déroulement des séances	7
Art. 16 : Vote	7
Art. 17 : Procès-verbal	8
CHAPITRE V : Commissions	8
Art. 18 : Création	8
CHAPITRE VI : Commission administrative et technique	8
Art.19 : Composition	8
Art. 20 : Compétences	9
Art. 21 : Réunions	9
Art. 22 : Organisation des séances	9
Art. 23 : Transmission des avis et procès-verbal	9
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	10
Art. 24 : Frais de déplacement des élus	10
Art. 25 : Modification du règlement intérieur	10
Art. 26 : Entrée en vigueur – Exécution	10

REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

Art. 1 : Compétences

Le conseil d'administration dont le siège est situé à la direction départementale à Yvetot (76) règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Sdis 76, comme prévu dans les articles L1424-29 et R1424-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il vote le budget et détermine le calcul et les modalités des contributions financières des collectivités locales et EPCI.

Il donne son avis sur les questions pour lesquelles cet avis est prévu par la loi :

- Il donne un avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)
- Il donne un avis sur le règlement opérationnel et définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile.

Art. 2 : Publicité des actes

Les délibérations ainsi que les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du Sdis 76. Ce dernier a une périodicité trimestrielle.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Art. 3 : Composition – Administrateurs

Conformément aux articles L1424-24, L1424-24-1, L1424-24-2 et L1424-24-3 du CGCT, le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus.

Les sièges des membres ayant voix délibérante sont répartis entre, d'une part, le Département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au Département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total de sièges.

Ainsi, suite au dernier renouvellement général, le conseil d'administration comprend 11 membres élus par le conseil départemental de la Seine-Maritime, 4 membres élus représentant les communes et 2 membres élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale ou EPCI.

Art. 4 : Les autres membres

Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative en application de l'article L1424-24-5 du CGCT :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service,
- un officier de sapeur-pompier professionnel élu,
- un sapeur-pompier professionnel non officier élu,
- un officier de sapeur-pompier volontaire élu,
- un sapeur-pompier volontaire non officier élu,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Le comptable de l'établissement est convoqué aux séances.

Le directeur départemental adjoint est également présent lors des séances.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, les personnes compétentes pour l'examen des rapports.

Art. 5 : Renouvellement

Selon les dispositions de l'article L1424-26 du CGCT, le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département au vu de cette délibération.

L'article R1424-2 du CGCT précise que les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer. L'article R1424-3 du CGCT précise qu'à défaut de réception de cette délibération par le conseil d'Administration dans un délai de quinze jours après la date fixée par cet article, et lorsque la délibération transmise ne permet pas de fixer la répartition des sièges et la pondération des suffrages, le Préfet adresse au conseil d'administration une mise en demeure de délibérer dans les quinze jours. A défaut de réception de cette délibération dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le Préfet arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Art. 6 : Absence, empêchement et vacance

En cas d'absence, un membre titulaire peut être représenté lors des séances par son suppléant. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration (articles L1424-24-4 et R1424-16 du CGCT).

L'article R1424-15 du CGCT prévoit qu'en cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou de sapeurs-pompiers, le titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut pas être remplacé par son suppléant ou à défaut son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Art. 7 : Le Président

Comme le précise l'article L1424-27 du CGCT, le Conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Cette désignation se fait par un arrêté du président du conseil départemental.

En application de l'article L1424-30 du CGCT, en cas d'absence, d'empêchement de toute nature du président, le 1er vice-président exerce ses attributions dans la plénitude des fonctions attribuées au président.

En cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} vice-président en même temps que du président, un autre vice-président assure les fonctions dans les mêmes conditions. En cas d'absence simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

CHAPITRE III : REUNIONS

Art. 8 : Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre (CGCT L 1424-28).

L'ensemble des transmissions de documents relatif au conseil d'administration (convocations, rapports et ordres du jour) se fait par voie électronique.

À cette fin, les membres du conseil d'administration doivent transmettre au groupement de l'administration générale et des affaires juridiques, une adresse courriel sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents. Dès lors qu'une convocation ou un ordre du jour a été transmis, il appartient aux membres du conseil d'administration d'en accuser réception.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, au moins douze jours francs avant la date de la réunion, simultanément aux titulaires et aux suppléants, à l'adresse indiquée par leurs soins. Les membres titulaires ont seuls la responsabilité de se faire représenter par leur suppléant.

Tout empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le président avant la séance.

Sur décision du président du conseil d'administration et de manière exceptionnelle, la présence des titulaires et de leur suppléant peut être demandée.

Art. 9 : Urgence

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Art. 10: Présence, représentation et procuration

Si le suppléant est lui-même indisponible, l'administrateur titulaire a la possibilité de donner procuration à un titulaire de son choix pour voter en son nom, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cependant, si un administrateur titulaire initialement empêché, ayant donné procuration, assiste finalement à la séance, il peut alors notifier sa décision verbalement et ainsi récupérer son pouvoir écrit.

Art. 11: Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour et peut également inscrire au début de chaque séance des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer rapidement. Des rapports écrits portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil ainsi qu'à leurs suppléants, six jours francs au moins avant la date de la réunion. Les membres du conseil se munissent des rapports afin d'en délibérer.

Dans un souci d'information des membres, le recours aux questions diverses doit rester occasionnel. En outre, les sujets traités sous cette rubrique ne doivent pas revêtir un caractère important pour la collectivité.

L'envoi de l'ordre du jour et des rapports se fait en application des dispositions de l'article 8 alinéa 4 du présent règlement.

Art. 12: Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être apprécié pour chacune des délibérations et après chaque suspension de séance.

En cas de défaut de quorum, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions évoquées préalablement à l'article 9.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, sur l'ensemble des affaires ou affaires restant à traiter, en cas de défaut de quorum au cours d'une séance.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SEANCES

Art. 13 : Direction

Le président assure la présidence des séances et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. Il rappelle à l'ordre tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. En cas d'absence du président, le 1^{er} vice-président préside le conseil d'administration.

Art. 14 : Secrétariat des séances

Le secrétariat des séances est assuré par le directeur départemental assisté par le ou les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin.

Art. 15 : Déroulement des séances

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'approbation du conseil. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale. La parole est accordée par le président aux membres qui la demandent.

A la demande de la majorité des membres, une question inscrite à l'ordre du jour peut-être renvoyée à une séance ultérieure.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours ou à la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président a voix prépondérante. Le conseil d'administration vote selon l'une des modalités suivantes:

- à main levée,
- au scrutin public sur demande d'un sixième des membres présents,
- au scrutin secret sur demande du président ou du tiers des membres présents. Seuls les élus ayant voix délibérative peuvent voter.

Art. 17 : Procès-verbal

Les séances du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président. Ce procès-verbal est transmis aux membres titulaires et aux suppléants dans un délai d'un mois à compter de la date de séance.

Le procès-verbal est diffusé par voie électronique à l'adresse courriel fournie par les membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 8.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Art. 18 : Création

Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de créer une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier une question particulière.

CHAPITRE VI : COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Il est institué auprès du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en application des dispositions de l'article L 1424-31 du CGCT.

Art.19 : Composition

La composition de la CATSIS est déterminée par l'article R 1424-18 du CGCT comme suit :

« La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours mentionnée à l'article L. 1424-31 comprend :

1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;

2° Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;

3° Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département et trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;

4° Le médecin chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les sapeurs-pompiers élus à la commission administrative et technique sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la commission des marchés du service départemental d'incendie et de secours. »

Art. 20 : Compétences

La CATSIS est un organe de consultation placé auprès du Conseil d'administration du Sdis qui peut être consulté pour rendre un avis sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant le service d'incendie et de secours, sous réserve des compétences dévolues à la commission administrative paritaire et au comité technique.

La CATSIS peut être consultée à la demande de son président, sur toute question.

Art. 21 : Réunions

La CATSIS est convoquée par son président.

Les dispositions relatives aux convocations, aux ordres du jour, aux présences et au quorum sont régies par les dispositions du Chapitre III du présent règlement et ses articles 8, 10, 11 et 12.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions.

Art. 22 : Organisation des séances

Le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, préside la séance.

Les séances ne sont pas publiques. Le secrétariat des séances est assuré par un ou des fonctionnaires que le président désigne à cette fin.

Le président dirige les débats d'après l'ordre du jour. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'avis de la CATSIS. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale. La parole est accordée par le président aux membres qui la demandent.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents.

Le président a voix prépondérante. La CATSIS vote selon l'une des modalités suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret sur demande du président ou du tiers des membres présents.

Art. 23 : Transmission des avis et procès-verbal

Les avis de la CATSIS sont formalisés et envoyés aux membres. A l'issue de chaque séance de la CATSIS, un procès-verbal est établi et signé par son président. Les avis et procès-verbaux sont transmis aux membres dans les conditions des articles 8 et 17 du présent règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 : Frais de déplacement des élus

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie à titre de membres sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°919573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 25 : Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement doivent être proposées par écrit par le président ou bien la moitié des membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces dispositions sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance.

Art. 26 : Entrée en vigueur – Exécution

Le règlement du conseil d'administration du Sdis 76 est abrogé et remplacé. Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération, décidant de son adoption, devient exécutoire.

YVETOT, LE

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER